

Action en contestation de paternité établie par la présomption de paternité

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ____

Le ____

A la demande de :

M. (ou Mme) ____ (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile)

Ayant pour avocat ____ (nom, adresse, tel, n° vestiaire)

J'ai,

Donné assignation à :

M ____ (père et mari de la mère de l'enfant), né le ____ à ____ demeurant ____

En présence de Mme ____, mère de l'enfant, née le ____ à ____, demeurant ____, appelée à la procédure acte d'huissier délivré le ____

NB La notion de " en présence de " n'est pas suffisamment explicite.

Il convient en réalité d'assigner la mère à la fois en son nom personnel et en qualité de représentante légale de l'enfant.

(remarque valable pour toutes les trames présentées).

Toutefois, celle-ci est souvent en demande.

Devant le Tribunal de grande instance de ____

Vous êtes tenu de constituer avocat dans un délai de quinze jours. A défaut de comparaître par l'intermédiaire d'un avocat constitué, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

OBJET DE LA DEMANDE

____ est né(e) le ____ à ____ de Madame ____, épouse ____

Cet enfant est présumé être l'enfant de ____ par application de la présomption de paternité édictée par l'article 312 du Code civil.

L'action en contestation de cette paternité est recevable puisque la possession d'état conforme à cette naissance a duré moins de cinq ans.

La preuve de la non paternité du père juridiquement admise résulte de :

Il est ainsi avéré que M ____ n'est pas le père de l'enfant.

Le demandeur (ou la demanderesse) consent à toute expertise d'identification génétique que le tribunal pourrait ordonner par application de l'article 143 du Code de procédure civile.

Il y a lieu de dire que le nom de l'enfant mineur sera désormais celui de ____

L'enfant majeur a consenti à ce changement de nom (NB suppression de devant) ainsi qu'il en est justifié par la production de ____ (NB suppression de la référence à l'article 1149-1 CPC ; supprimer cette partie s'il n'y a pas de demande de changement de nom)

NB : le tribunal se contente d'un écrit de l'intéressé avec photocopie de sa pièce d'identité.

La présente action entraîne pour le requérant des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge et qu'il évalue d'ores et déjà à ____ euros.

Par ces motifs,

Vu les articles 332 et 333 du Code civil,

Il est demandé au Tribunal de :

Donner acte au demandeur (ou à la demanderesse) de ce qu'il consent à toute expertise d'identification recueillir en application de l'article 16-11 du Code civil son consentement à une telle expertise si cette mesure était ordonnée ;

Dire que ____ n'est pas l'enfant de ____

Dire que désormais le nom de l'enfant sera ____ (supprimer cette partie s'il n'y a pas de demande de changement de nom ; voir art. 334-3, al. 2 C. civ.)

Ordonner la transcription du jugement à intervenir sur l'acte de naissance de l'enfant

Condamner le défendeur aux dépens dont la distraction au profit de Maître ____ pour ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.